

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

*122/14*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement de 24.55 ha dans le cadre du remembrement sur le territoire de la commune de BALSIEGES (48)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0006 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 24.55 ha dans le cadre du remembrement sur le territoire de la commune de BALSIEGES (48) déposé par Commune de Balsieges,

– reçu le 17/01/2014 et considéré complet le 17/01/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 07/02/2014 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 04/02/2014 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par abattage et débardage mécanisé d'accru naturel de pins sylvestres ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet d'une superficie de 24,58 ha au lieu-dit « Changefège » sur les parcelles section AB n°0089, 0202, 0217, 0311, 0331, 0406, 0407, 0408, section AC n°0013, 0275, 0291, 0378, 0413, 0489 se situe dans un massif forestier d'environ 90 ha ;

Considérant que le projet est localisé à proximité du site Natura 2000 « Falaises de Barjac » d'une superficie de 1 525 ha, Site d'intérêt Communautaire désigné pour ses habitats et sa faune et plus spécialement pour la population de chauves souris ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre d'une opération de remembrement menée par la collectivité ayant pour objectif la création de pâtures au bénéfice des particuliers superficies pour la plupart déjà paturées ;

Considérant que ces travaux de défrichement destinés à rouvrir les milieux par une mise en pâture ne sont pas en incohérence avec les orientations du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière d'aménagement territorial et d'optimisation de l'utilisation des surfaces ;

Considérant que les travaux ne prévoient pas d'arrachage de souches et donc pas de remaniement du sol ;

Considérant qu'au regard de sa localisation et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de « Défrichement de 24.55 ha dans le cadre du remembrement sur le territoire de la commune de BALSIEGES (48) » objet du formulaire n°F09114P0006 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> FEV. 2014  
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division  
Évaluation Environnementale

**Isabelle JORY**

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*